

Aides accordées aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (modif. règlement (CEE) n° 1107/70)

1995/0123(SYN) - 12/02/1996

Le commissaire Kinnock a déclaré pouvoir accepter l'amendement n.18 dans la mesure où il peut servir pour assurer le transbordement entre le moyen de transport routier et le fluvial; pour cette raison, il ne partage ni le contenu de l'amendement 17, lorsqu'il donne une estimation des aides d'Etat qui relève plutôt de la compétence des Etats membres, ni de la deuxième partie de l'amendement 18, qui porte sur l'équipement télématique au-delà de ce qui est nécessaire pour le fonctionnement d'un terminal.